

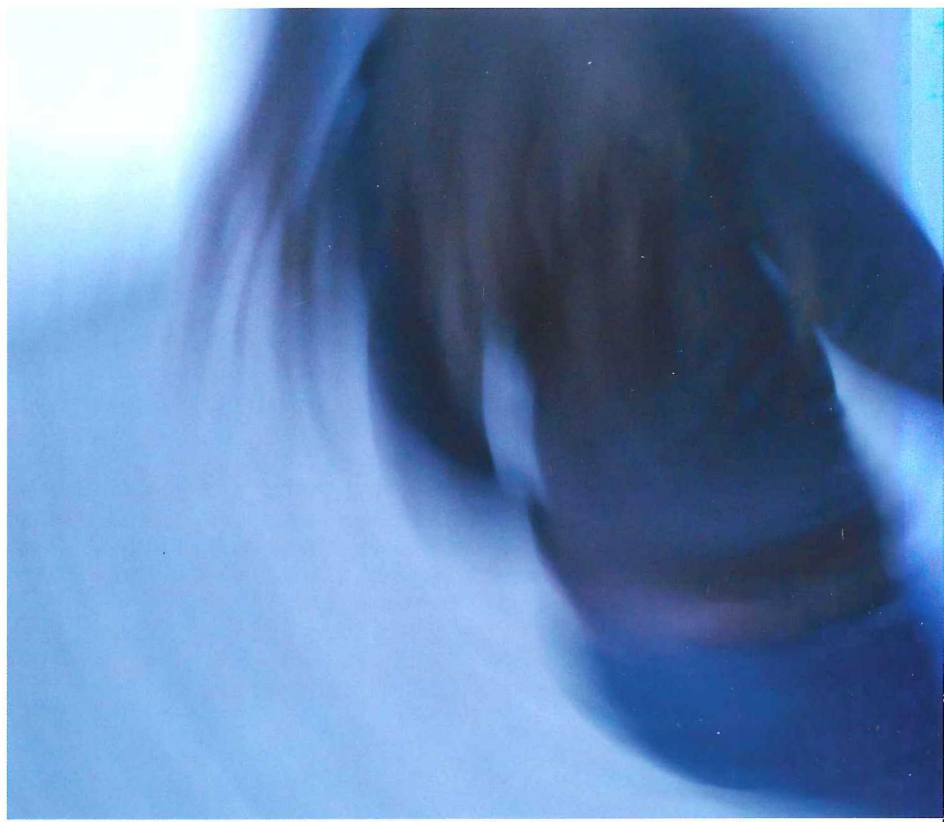


**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

---

# L'aide aux victimes d'infractions

Informations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration



# Qu'est-ce que l'aide aux victimes d'infractions?

Réglementée par une loi fédérale depuis 1993, cette aide consiste en un soutien de l'Etat aussi complet que possible aux victimes d'une infraction et à leurs proches, visant à leur permettre d'en surmonter les conséquences. La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) entièrement révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **L'aide proposée comprend les prestations suivantes:**

1. Conseil et aide immédiate
2. Aide à plus long terme
3. Indemnisation et réparation morale
4. Protection de la victime et défense de ses droits

# A qui s'applique la loi sur l'aide aux victimes d'infractions?

Aux termes de cette loi, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique est une victime. Vous pouvez donc invoquer la LAVI si, du fait d'un délit, vous avez été victime de violences physiques ou psychiques ayant porté atteinte à votre bien-être. Ce sont essentiellement les infractions suivantes qui justifient une telle démarche:

- homicide, lésion corporelle simple et grave (également due à un accident de la circulation)
- brigandage, vol à l'arraché
- menace, contrainte, séquestration, prise d'otage
- viol, contrainte sexuelle, acte d'ordre sexuel avec des enfants
- violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale, conjugale, de concubinage ou encore de partenariat (violence domestique)

La loi est applicable même si vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur, que celui-ci ait agi intentionnellement ou par négligence et que vous ayez déposé une plainte pénale ou non.

Les proches de la victime peuvent également bénéficier d'une aide. Sont considérés comme proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les concubins, les parents et les enfants, ainsi que les autres personnes unies à la victime par des liens analogues.

# A quelles prestations avez-vous droit?

## **1. Conseil et aide immédiate**

Si vous avez été victime d'une infraction, vous avez droit – quelle que soit la date à laquelle celle-ci a été commise – à un soutien et à des conseils gratuits, fournis par l'un des centres de consultation compétents en la matière. Ces centres vous offrent une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique et vous donnent des informations sur l'aide aux victimes. Ils peuvent aussi vous procurer un hébergement d'urgence et vous aident à faire valoir vos droits, soit par leurs propres moyens, soit en vous aiguillant sur des spécialistes. Si nécessaire, ils vous fournissent une aide financière immédiate – gratuite, elle aussi – après l'infraction.

## **2. Contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers**

Si vous avez besoin d'une aide de plus longue durée de la part de tiers, par exemple d'un appui juridique pour une procédure pénale ou d'une prise en charge psychothérapeutique, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) peut contribuer aux frais. Le montant de sa participation dépendra de votre situation financière.

## **3. Indemnisation et réparation morale**

A certaines conditions, vous pouvez demander à l'Etat de vous octroyer une indemnité (dédommagement des dégâts matériels provoqués par l'auteur de l'infraction) ou une réparation morale (dédommagement du tort moral infligé par l'auteur de l'infraction). Pour être recevables, les demandes d'indemnisation et de réparation morale doivent être déposées auprès de la DSSI dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction. Lors de délits graves commis envers des enfants (tentative d'assassinat ou acte d'ordre sexuel), la victime peut introduire sa demande jusqu'au jour de ses 25 ans.

## **4. Protection de la victime et défense de ses droits dans la procédure pénale**

Si vous avez engagé une procédure pénale contre l'auteur de l'infraction, la loi sur l'aide aux victimes renforce votre position au procès. Vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne de confiance lors d'interrogatoires et recevez gratuitement tous les jugements et décisions que vous demandez. Les victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle bénéficient de droits particuliers protégeant leur personnalité: elles peuvent notamment faire prononcer le huis-clos et exiger d'être interrogées par une personne du même sexe.

## Que faire si vous avez été victime d'une infraction?

Dans un tel cas, nous vous conseillons de prendre contact avec l'un des centres de consultation pour l'aide aux victimes. En plus de vous offrir conseils, informations et soutien, y compris financier, les collaborateurs et les collaboratrices de ces centres, spécialement formés et soumis à l'obligation de garder le secret, vous prêteront une oreille attentive et prendront vos préoccupations au sérieux. Vous pouvez également vous faire conseiller sous le couvert de l'anonymat.

La fiche ci-jointe vous renseigne sur les adresses et les compétences des centres de consultation pour l'aide aux victimes du canton de Berne.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le site de la DSSI à l'adresse **[www.be.ch/gsi](http://www.be.ch/gsi)** → Social → Aide aux victimes d'infractions.

6/2020